Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur les parcs (L.R.Q., c. P-9)

Parcs — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur les parcs» dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à établir le zonage pour le parc des Hautes-Gorges-de-la-Rivière-Malbaie. Le parc sera donc divisé en trois zones, c'est-à-dire des zones de préservation (159 km²) visant à protéger les éléments exceptionnels du parc, des zones d'ambiance (66 km²) correspondant aux secteurs réservés à la découverte et à l'exploration du milieu naturel et des zones de service (0,5 km²) destinées à l'accueil et, le cas échéant, au séjour des visiteurs.

Pour ce faire, le projet de règlement modifiera le Règlement sur les parcs en y ajoutant l'annexe 20 qui établira ce zonage.

À ce jour, l'étude du dossier ne révèle aucun impact négatif sur les citoyens et sur les entreprises autre que l'exclusion du territoire couvert par le parc à l'activité de chasse.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à:

Monsieur Guy LeRouzès Secteur Faune et Parcs Direction des parcs québécois 675, boulevard René-Lévesque Est, 11° étage Québec (Québec) G1R 5V7

Téléphone: (418) 521-3935 poste 4849

Télécopieur: (418) 644-8932

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre responsable de la Faune et des Parcs, 700, boulevard René-Lévesque Est, 29° étage, Québec (Québec) G1R 5H1.

Le ministre responsable de la Faune et des Parcs, Guy Chevrette

Règlement modifiant le Règlement sur les parcs^(*)

Loi sur les parcs (L.R.Q., c. P-9, a. 9)

1. Le Règlement sur les parcs est modifié par l'addition, à la fin de l'article 1, de ce qui suit:

«Annexe 20: Parc des Hautes-Gorges-de-la-Rivière-Malbaie».

- 2. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'annexe 19, de l'annexe 20 jointe au présent règlement.
- 3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

^(°) La dernière modification au Règlement sur les parcs, édicté par le décret n° 567-83 du 23 mars 1983 (1983, *G.O.* 2 1645), a été apportée par le règlement édicté par le décret n° 191-99 du 10 mars 1999 (1999, *G.O.* 2, 533). Pour les modifications antérieures, voir le Tableau des modifications et Index sommaire, Éditeur officiel du Québec 1999, à jour au 1° septembre 1999.

ANNEXE 20

